

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	27
Excusés :.....	16
Absents :	3
Procurations :...	16
Suppléants :	0

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le treize octobre à dix heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES convoqué en urgence le 11 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

V. AYME - J. BERAUD - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - C. HILAIRE - P. MARTINEZ
M. RICOU - MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT

Messieurs :

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - C. BARTHELEMY - G. BICHON - JP. BIZARD
M. BOISSOUT - B. DOUTRES - J. PERTEK - J. ORTIZ - B. REGNIER - P. ROUQUETTE
JM. ROUSSIN - M. ROUSTAN - J. SZABO - F. VIGNE

Etaient absents :

Madame F. BARTHELEMY BATHELIER et Messieurs MH. GROS et S. MAURICO

Etaient absents excusés :

Mme M. AUMAGE, absente excusée, a donné pouvoir à M. J. PERTEK
Mme L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO
Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM ROUSSIN
Mme C. LASCOMBES, absente excusée, a donné pouvoir à Mme J. BERAUD
Mme A. MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à M. J. ORTIZ
Mme C. ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. B. REGNIER
Mme MJ. VERJAT, absente excusée, a donné pouvoir à Mme MH. SOUPRE
M. JL. BLANC, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN
M. L. CHAMBONNET, absent excusé, a donné pouvoir à M. M. BOISSOUT
M. T. DANIEL, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. TESTUD-ROBERT
M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. BICHON
M. J. FAGARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. BARTHELEMY
M. J. GIGONDAN, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI
M. JM. GROSSET, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. HILAIRE
M. JL. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. M. ROUSTAN
M. A. RIXTE, absent excusé, a donné pouvoir à M. B. DOUTRES

Délibération n°2018-83 : Principe d'institution et de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et plafonnement de la valeur locative des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM

Vu l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que « les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.

Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. » ;

Vu l'article L. 1520 du Code général des impôts disposant que « I. Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. » ;

Vu l'article 1522 du Code général des impôts disposant que « La taxe est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière, défini par l'article 1388.

La base d'imposition des logements occupés par les fonctionnaires et les employés civils ou militaires visés à l'article 1523 est égale à leur valeur locative déterminée dans les conditions prévues à l'article 1494 et diminuée de 50 %.

II.-Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes peuvent décider, par une délibération prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, de plafonner les valeurs locatives de chaque local à usage d'habitation et de chacune de leurs dépendances dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. La valeur locative moyenne est déterminée dans les conditions prévues au 4 du II et au IV de l'article 1411. »

Vu l'article L. 1379-0 bis du Code général des impôts disposant que « VI.-1. Sont substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : (...) 2° Les communautés de communes, les communautés d'agglomération bénéficiant du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurant au moins la collecte des déchets des ménages. » ;

Vu l'article L. 1521 du Code général des impôts disposant que « 4. Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe. ».

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 16/10/2018
Reçu en préfecture le 16/10/2018
Affiché le **17 OCT. 2018**
ID : 084-200040681-20181013-2018_83-DE

Vu l'article L. 1639 A bis, II, du Code général des impôts disposant que « *1. Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 1520, au VI de l'article 1379-0 bis et à l'article 1609 quater et les décisions visées au III de l'article 1521 et à l'article 1522 doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.* »

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 fixant les modalités de mise en œuvre du tri à la source des déchets recyclables pour les entreprises et les administrations ainsi que les obligations des EPCI en matière de développement ou de renforcement de la collecte des assimilés,

Considérant que la Communauté de communes de l'Enclave des Papes a fusionné au 1^{er} janvier 2014 avec la Communauté de communes du Pays de Grignan avec intégration de la commune isolée de Grignan par deux arrêtés inter-préfectoraux n°2013136-0002 et n°2013136-0012 pour devenir la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan assure la collecte des déchets ménagers et assimilés et souhaite instituer et percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur l'ensemble de son territoire.

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a adopté par délibération n°2016-108 en date du 15 décembre 2016, un choix de principe en faveur de l'instauration de la TEOM sur son territoire.

Considérant que le taux applicable à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sera arrêté par une prochaine délibération.

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan ne souhaite pas exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les locaux considérés comme situés dans la partie du territoire de la Communauté de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Considérant, en conséquence, que les membres du conseil communautaire doivent se prononcer sur le principe d'instauration et de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et sur le principe de non-exonération des locaux considérés

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le 17 OCT. 2018

ID : 084-200040681-20181013-2018_83-DE

comme situés dans la partie du territoire de la Communauté de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures,

Considérant que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière,

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan souhaite instituer, à compter du 1^{er} janvier 2019, un plafonnement des valeurs locatives des locaux d'habitation et de leurs dépendances passibles de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ainsi que le prévoit l'article L. 1522-II du Code général des impôts,

Considérant que le seuil de plafonnement à appliquer est fixé à 2,5 fois la valeur locative moyenne intercommunale,

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan doit fixer une limite de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets ;

Considérant que la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan souhaite fixer la limite de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets à 21 000 Litres par semaine (déchets recyclables, biodéchets et ordures ménagères).

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par vingt-six (26) voix POUR, quinze (15) voix CONTRE et deux (2) abstentions,

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
ADRIEN P. - ARRIGONI JN. - AYME V. BARBER D. - BARTHELEMY C. - BIZARD JP. - BLANC JL. (pouvoir) - CHAMBONNET L. (pouvoir) - CHEVALIER L. (pouvoir) - DANIEL T. (pouvoir) - DOUX R. - FAGARD J. (pouvoir) - FERRIGNO R. FOURNOL A. - GIGONDAN J. (pouvoir) - GROSSET JM. (pouvoir) - HILAIRE C. - KIENTZI S. (pouvoir) - MARTINEZ P. - RICOU M. - ROUQUETTE P. - ROUSSIN JM. SOUPRE MH. - SZABO J. - TESTUD ROBERT C. - VIGNE F.	ANDEOL L. - AUMAGE M. (pouvoir) - BERAUD J. - BICHON G. - DOUTRES B. DURIEUX B. (pouvoir) - LASCOMBES C. (pouvoir) - MARTIN JL. (pouvoir) - MILESI A. (pouvoir) - PERTEK J. - REGNIER B. - RIXTE A. (pouvoir) - ROBERT C. (pouvoir) - ROUSTAN M. - VERJAT MJ. (pouvoir)	BOISSOUT M. ORTIZ J.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le 17 OCT. 2018

ID : 084-200040681-20181013-2018_83-DE

DECIDE

Article 1 : D'approuver le principe d'institution et de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Article 2 : D'approuver le principe de non-exonération des locaux considérés comme situés dans la partie du territoire de la Communauté de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ;

Article 3 : De fixer le seuil de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets à 21 000 litres par semaine (soit la quantité maximale de déchets (déchets recyclables, biodéchets et ordures ménagères) pouvant être pris en charge chaque semaine auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage et ceci sans sujétions particulières) ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes à signer un arrêté de collecte actant le seuil de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets ci-avant défini,

Article 5 : D'instaurer un plafonnement de la valeur locative des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM fixé à 2,5 fois la valeur locative moyenne intercommunale.

Article 6 : D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre et à la perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et du plafonnement de la valeur locative des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM ainsi qu'à la mise en œuvre du seuil de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Patrick ADRIEN



